

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 15 du 17 janvier 2019)

Page 18, au considérant 1, première phrase:

*au lieu de:* «L'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/477/CEE fait obligation aux États membres de veiller à ce que toute arme à feu, ou toute partie essentielle, mise sur le marché soit pourvue d'un marquage clair, permanent et unique.»

*lire:* «L'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/477/CEE fait obligation aux États membres de veiller à ce que les armes à feu et leurs parties essentielles, que ces dernières soient assemblées sur une arme à feu ou mises sur le marché séparément, soient pourvues d'un marquage clair, permanent et unique.»

---

**Rectificatif à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 328 du 21 décembre 2018)

Page 119, à l'article 19, paragraphe 8, chapeau:

*au lieu de:* «8. Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de démontrer la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 9, point a), de la directive 2009/72/CE, il peut le faire au moyen des garanties d'origine, sauf:»

*lire:* «8. Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de démontrer la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 9, point a), de la directive 2009/72/CE, il le fait au moyen des garanties d'origine, sauf:»

---